

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 30101

Numéro SIREN : 450 352 539

Nom ou dénomination : AB COMPAGNIE

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 13062



VILLE DE MENTON
État-Civil

**MAIRIE DE MENTON
ALPES-MARITIMES**

**Acte de décès
Copie Intégrale**

Acte de décès n°105

François, Joseph ALARCON

Date et heure du décès : le cinq mars deux mille vingt et un à six ---
heures trente minutes. -----

Lieu du décès : 2 rue Antoine Pégliion, Menton (Alpes-Maritimes). -----

NOM du défunt : ALARCON -----

Prénom(s) : François, Joseph -----

Né : le 03 août 1937 -----

À : Casablanca (MAROC) -----

Profession : retraité -----

Domicile : Le Perroquet 5 chemin du Perroquet, Menton -----
(Alpes-Maritimes) -----

Fils de : Antoine, Léopold ALARCON, décédé -----

et de : Marcelle ANDRÉO, décédée -----

Situation matrimoniale : époux de Arlette, Danielle CASTANG -----

Déclarant : Johann FAUSTINI, âgé de 38 ans, Directeur des Pompes -----
Funèbres, exerçant à Menton (Alpes-Maritimes), 5, avenue Carnot. -----

Date et heure de l'acte : 05 mars 2021 à 16 heures 43 minutes -----
Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Yves JUHEL, 2ème ---
Adjoint, Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire de Menton --
avons signé avec le déclarant. -----

Copie délivrée conforme au registre.
A MENTON, le 05 mars 2021

Pour le Maire,
L'officier de l'état civil par délégation



Bettina TRUISI



Compte N° 06843

Copie Authentique

13 Août 2011

NOTARIÉTÉ

M. François ALARCON

FRANÇOIS CHARBONNIER

E-mail : charbonnier@notaires.fr

ELISABETH GREGORY-DELOUPY

E-mail : gregory@notaires.fr

PIERRE-ALEXANDRE CHARBONNIER

E-mail : pierre-alexandre.charbonnier@notaires.fr

GUILLAUME DELOUPY

E-mail : guillaume.deloupy@notaires.fr

NOTAIRES

40, RUE PARTOUNEUX - 06500 MENTON

TÉL.: 04 93 57 34 95

FAX : 04 93 57 52 94

101288102
FC/AM/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DIX NEUF AVRIL

A MENTON (Alpes-Maritimes), 40, rue Partouneaux, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maître François CHARBONNIER, Notaire soussigné et membre de la
Société Civile Professionnelle « François CHARBONNIER, Elisabeth GREGORY-
DELOUPY, Pierre-Alexandre CHARBONNIER, Guillaume DELOUPY » titulaire
d'un Office Notarial sis à Menton (Alpes-Maritimes) 40, rue Partouneaux ,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Arlette CASTANG, veuve de Monsieur François Joseph
ALARCON, présente à l'acte.
- Monsieur Jean-Claude ALARCON présent à l'acte.
- Monsieur Serge ALARCON présent à l'acte.
- Madame Géraldine ALARCON présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants »
ou « les ayants droit », et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur François Joseph **ALARCON**, en son vivant retraité, époux de
Madame Arlette Danielle **CASTANG**, demeurant à MENTON (06500) 5 chemin du
Perroquet.

Né à CASABLANCA (MAROC), le 3 août 1937.

Marié à la mairie de ORAN (ALGERIE) le 27 juin 1962 sous le régime de la
communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à MENTON (06500) (FRANCE), le 5 mars 2021.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître FONTAINE, notaire à MENTON, le 2
avril 1993, non enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du
Code civil, Monsieur François ALARCON a fait donation au profit de son conjoint, qui
a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises
entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété
de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts
en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son
choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

6 Novembre 1971. Empêchant
sur la dernière page. Cette
détérioration pour garantir

ICITÉ GARANTIE
41 du 26 Novembre 1971.
ition, signature sur la
présenter aucun signe de
du présent document.
ICITÉ GARANTIE



10

Conjoint survivant

Madame Arlette Danielle **CASTANG**, sans profession, demeurant à MENTON (06500) 5 chemin du Perroquet.

Née à AIN EL TURCK (ALGERIE), le 11 juin 1942.

Veuve de Monsieur François Joseph **ALARCON**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire, si le conjoint en fait la demande dans l'année du décès, d'un droit d'habitation viager sur ce logement, et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier(s)

Monsieur Jean-Claude Marcel **ALARCON**, retraité, demeurant à MENTON (06500) 67 Bis porte de France.

Né à ALBI (81000) le 11 octobre 1963.

Divorcé en premières noces de Madame Sophie Sylvie VIGUIER, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NICE le 24 mai 1994.

Ayant conclu avec Mademoiselle Mimoza Mélanie BRETON un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 7 mars 2011, enregistré à la mairie de CAGNES-SUR-MER le 7 mars 2011.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Monsieur Serge **ALARCON**, agriculteur, demeurant à MENTON (06500) 62 val des castagnins.

Né à ALBI (81000) le 5 septembre 1968.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Madame Géraldine Françoise **ALARCON**, sans profession, demeurant à SOSPEL (06380) quartier Berins.

Née à LUNEL (34400) le 13 juillet 1971.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Arlette CASTANG a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur François ALARCON

Monsieur Jean-Claude **ALARCON**, Monsieur Serge **ALARCON** et Madame Géraldine **ALARCON** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur François ALARCON leur père susnommé.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Arlette ALARCON: usufruitière.

Monsieur Jean-Claude ALARCON: un/tiers en nue propriété.

Monsieur Serge ALARCON : un/tiers en nue-propriété.

Madame Géraldine ALARCON : un/tiers en nue-propriété.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent les dévolutions successorales telles qu'elles sont établies ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que les personnes décédées n'ont laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans les dévolutions successorales ont seules vocation et qualité à recueillir les successions.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement les successions ou d'y renoncer, ou encore d'accepter les successions à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes des successions sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant des successions nonobstant toute

renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.
- Qu'aucun d'entre eux ne bénéficie actuellement de prestations d'aide sociale.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, **les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.**

OPTION LEGALE DU CONJOINT

Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, **le conjoint survivant déclare opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.**

PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- que soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposeront, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

LIBERALITE ET DROITS LEGAUX

Le conjoint survivant déclare ne vouloir se prévaloir que de la libéralité, à l'exclusion de ses droits légaux.

RENONCIATION AU BENEFICE DE LA DONATION ENTRE EPOUX

Le conjoint déclare renoncer au bénéfice de la donation entre époux tout en conservant sa vocation légale à la succession.

Cette renonciation est effectuée en pleine connaissance de cause, eu égard aux explications fournies par le notaire soussigné.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 105 de Monsieur François **ALARCON** a été dressé le 5 mars 2021, et une copie intégrale en date du 5 mars 2021 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 5 mars 2021 est annexé.

AUTORISATIONS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, dépendant de la succession dont il s'agit, sans clôturer les comptes et répartir les fonds entre les héritiers.
- Recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance des héritiers ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage du défunt et de Madame Arlette CASTANG ;

Les pièces ci-dessus visées sont annexées.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'événement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).

- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

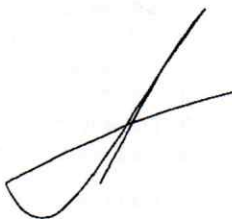
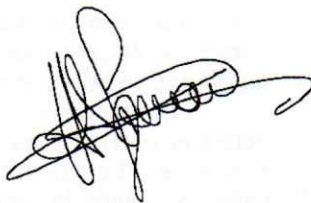
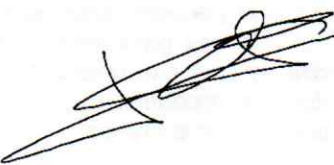
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ALARCON Arlette a signé à MENTON le 19 avril 2021	
M. ALARCON Serge a signé à MENTON le 19 avril 2021	
Mme ALARCON Géraldine a signé à MENTON le 19 avril 2021	
M. ALARCON Jean-Claude a signé à MENTON le 19 avril 2021	
et le notaire Me CHARBONNIER FRANÇOIS a signé à MENTON L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DIX NEUF AVRIL	

CADRE A REMPLIR PAR LE DEPOSANT

Dispositions relatives à la situation patrimoniale

Date du mariage :

Régime matrimonial adopté par les époux :

En cas d'absence de contrat de mariage, cocher la case : ☐

En cas d'existence d'un contrat de mariage :

Date du contrat de mariage :

Nom et adresse du notaire : , notaire à .

Modifications du régime matrimonial :

Date de la décision du tribunal judiciaire :

OU

Dispositions éventuelles relatives au Pacte civil de solidarité

Date du PACS :

Date d'enregistrement du PACS au tribunal judiciaire :

Dispositions éventuelles relatives aux donations entre époux

Date de l'acte :

Nom et adresse du notaire : Maître notaire à

Quotité (part disponible) choisie :

Dispositions testamentaires

Date du testament :

Date du codicille (s'il y a lieu) :

Date de dépôt à l'étude notariale (en cas de testament olographe) :

Nom et adresse du notaire :

Contrat d'assurance souscrit en cas de vol d'objets d'art ou de collection :

Nom ou dénomination sociale de la compagnie d'assurance :

Adresse :

N° du contrat :

Date de souscription :

Montant des valeurs assurées :

Donations, donations-partages et dons manuels consentis antérieurement par le défunt :

Remplissez ce cadre uniquement en présence d'une seule donation. S'il y a eu plusieurs donations, reproduisez sur papier libre le modèle proposé ci-dessous pour chacune des donations consenties par le défunt.

Date de l'acte de donation ou de donation-partage :

Nom et adresse du notaire :

Références de l'enregistrement : Date :

N° :

Date de dépôt (ou de révélation de la déclaration du don manuel) :

Désignation du bénéficiaire :

Nom et Prénom :

Adresse :

Montant des dons ou donations :

DÉCLARATION DE SUCCESSION
(feuille de suite)

DÉCLARANT	
Nom de naissance : CASTANG / ALARCON / ALARCON / ALARCON Prénom (s) : Arlette / Jean-Claude / Serge / Géraldine Domicile : MENTON (06500) 5 chemin du Perroquet / MENTON (06500) 67 Bis porte de France / MENTON (06500) 62 val des castagnins / SOSPEL (06380) quartier Borins Adresse courriel : _____ Tel : _____	
Qualité : ☒ Conjoint survivant ☐ Légataire ☐ Donataire ☐ Tuteur ☐ Curateur ☐ Mandataire ☒ Héritier, lien de parenté : enfants ☐ Héritier, résident en France depuis au moins 6 ans au cours des 10 dernières années :	
DÉVOLUTION SUCCESSORALE	
<u>PERSONNE DÉCÉDÉE</u> Monsieur François Joseph ALARCON, en son vivant retraité, époux de Madame Arlette Danielle CASTANG, demeurant à MENTON (06500) 5 chemin du Perroquet. Né à CASABLANCA (MAROC), le 3 août 1937. Marié à la mairie de ORAN (ALGERIE) le 27 juin 1962 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Décédé à MENTON (06500) (FRANCE), le 5 mars 2021. <u>Donation entre époux</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître FONTAINE, notaire à MENTON, le 2 avril 1993, non enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur François ALARCON a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif. <u>Dévolution Successorale</u> La dévolution successorale s'établit comme suit : <u>Conjoint survivant</u> Madame Arlette Danielle CASTANG, sans profession, demeurant à MENTON (06500) 5 chemin du Perroquet.	

(*) Énoncez les noms, prénoms, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur lien de parenté avec le défunt, leurs date et lieu de naissance ainsi que, le cas échéant, les date et lieu de naissance de leurs enfants vivants au jour de l'ouverture de la succession pour le bénéfice de la réduction de droits prévue en faveur des héritiers ou légataires ayant au moins trois enfants (cf notice 2705-NOT, § Comment calculer, par étapes, l'impôt de la succession, 7^{ème} étape).

ACTE ET PASSIF DE LA SUCCESSION					
Précisions : - Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées, - pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance. - pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant ATTENTION : - approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre, - approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales, - datez et signez cette déclaration					
Née à AIN EL TURCK (ALGERIE), le 11 juin 1942. Veuve de Monsieur François Joseph ALARCON. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession. Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil. Bénéficiaire, si le conjoint en fait la demande dans l'année du décès, d'un droit d'habitation viager sur ce logement, et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil. Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé. Héritier(s) Monsieur Jean-Claude Marcel ALARCON, retraité, demeurant à MENTON (06500) 67 Bis porte de France. Né à ALBI (81000) le 11 octobre 1963. Divorcé en premières noces de Madame Sophie Sylvie VIGUIER, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NICE le 24 mai 1994. Ayant conclu avec Mademoiselle MIMOZA Mélanie BRETON un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 7 mars 2011, enregistré à la mairie de CAGNES-SUR-MER le 7 mars 2011. Contrat non modifié depuis lors. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. Monsieur Serge ALARCON, agriculteur, demeurant à MENTON (06500) 62	<table border="1"> <thead> <tr> <th>A remplir par le déclarant</th> <th>Réserve à l'administration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 400px;"></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	A remplir par le déclarant	Réserve à l'administration		
A remplir par le déclarant	Réserve à l'administration				
A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. « J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. » A _____ Le _____ Signature(s) :					

ACTE ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées.
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

val des castagnins.
Né à ALBI (81000) le 5 septembre 1968.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Madame Géraldine Françoise **ALARCON**, sans profession, demeurant à
SOSPEL (06380) quartier Berins.
Née à LUNEL (34400) le 13 juillet 1971.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Arlette CASTANG a la qualité d'épouse commune en biens de
Monsieur François ALARCON

Monsieur Jean-Claude **ALARCON**, Monsieur Serge **ALARCON** et Madame
Géraldine **ALARCON** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur
François ALARCON leur père susnommé.

Droits

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des
ayants droit sont les suivants :

Madame Arlette ALARCON: usufruitière.

Monsieur Jean-Claude ALARCON: un/tiers en nue propriété.

Monsieur Serge ALARCON : un/tiers en nue-propriété.

**A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires
et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.**

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par
l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs
mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées.
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre.
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

Madame Géraldine ALARCON : un/tiers en nue-propriété.

NOTORIÉTÉ ET DECLARATION D'OPTION

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Office Notarial 40, rue Parlouneaux à MENTON le 19 avril 2021.

Aux termes de cet acte, en application des dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession.

Attestation de propriété immobilière

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Office Notarial 40, rue Parlouneaux à MENTON le 17 août 2021.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Le conjoint survivant bénéficie d'un droit temporaire d'une année sur l'habitation principale des époux en vertu de l'article 763 du Code civil.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Assurance-vie

Le ou les soussignés déclarent que la personne décédée n'avait souscrit aucun contrat d'assurance-vie pouvant entrer dans le cadre du régime des articles 757 B ou 990 I du Code général des impôts.

Absence de donation antérieure

Le(s) soussigné(s) atteste(nt) que la personne décédée n'a consenti à un titre et sous une forme quelconque aucune donation au profit de qui que ce soit pour quelque cause que ce soit.

Absence d'inventaire

Il n'a pas été dressé d'inventaire consécutivement au décès. Par suite les meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la succession seront évalués selon le forfait mobilier de 5% prévu au bulletin officiel des impôts BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20-20120912.

ACTIF DE COMMUNAUTE

ATTENTION : NE PAS SIGNER EN DERNIÈRE PAGE DE LA DECLARATION

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, Le _____

Signature(s) :

TABLEAU PASSIF DE LA SITUATION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées.
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- dalez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant en euros	Reservé à l'administration
1°) Le prorata d'arrérages dû par Service des Paiements CARSAT SUD-EST sis 35 rue Georges 13386 MARSEILLE Cedex 20, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 1 37 08 99 350 554, d'un montant au jour du décès de 208,87 €. Ci.....	208,87 €	
2°) Une voiture automobile, d'une puissance fiscale de 5 C.V., marque RENAULT, modèle MEGANE, immatriculée à la préfecture de Alpes Maritimes au nom de Monsieur et Madame ALARCON, le 28/05/2018, sous le numéro EX-095-QF. Date de première mise en circulation 28/05/2018 Evaluée à 8 000,00 €. Ci.....	8 000,00 €	
3°) Un bateau de marque BENETEAU modèle ANTARES de 8m57 sous le nom EVASION IV, immatriculé à MENTON le 09/04/1997, Volvo 235 immatriculé 614. Evalué à 5 000,00 €. Ci.....	5 000,00 €	
4°) A la banque dénommée CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR (service successions), 455 promenade des Anglais CS. 3297 06205 NICE Cedex 3 : 4.1°) Un livret A EURO PERSONNE PHYSIQUE n° 10000-00916004645 ayant pour titulaire la défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 654,86 €. Ci.....	654,86 €	
4.2°) Un compte PIVOT PEA n° 10000-21101365751 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 43,48 €. Ci.....	43,48 €	
4.3°) Un compte DE DEPOT n° 10000-04916004658 ayant pour titulaire Monsieur et Madame LARCON et dont le solde créditeur au jour du décès est de 11 237,79 €. Ci.....	11 237,79 €	
4.4°) Les valeurs au jour du décès ci-après figurant au compte-titres PEA n° 10000-34101365708 ayant pour titulaire le défunt : Total de 760,00 €. Ci.....	760,00 €	
4.6°) Les valeurs au jour du décès ci-après figurant au compte-titres n° 10000-30307814304 ayant pour titulaire 82,14 :		

ATTENTION : A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A Le

Signature(s) :

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplit partie déclarant sur 04/05	Réserve à l'administration		
Ci.....	0,00 €			
5°) Les 25 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société civile dénommée Société Civile Immobilière AB COMPAGNIE dont le siège social est à SOSPEL (06380) Les Berrins Est, au capital de 100,00 € , identifiée au SIREN sous le n° RCS 450 352 539. La valeur desdites parts, à raison de 1 600,00000 € la part, s'élève à la somme de 40 000,00 €	40 000,00 €			
Ci.....				
6°) Le créance due par Les Thermes de Gréoux-Les-Bains, sise à Rue des Eaux Chaudes, 04800 Gréoux-les-Bains, aux termes d'un remboursement pour un montant en principal et intérêts de 330,00 €	330,00 €			
Ci.....				
7°) Le logement de la famille. Le bien ci-après désigné constitue le logement de la famille, en application des dispositions du bulletin officiel des impôts BOI-ENR-DMTG-10-40-10-30-20120912, ce bien bénéficie d'un abattement de 20% sur sa valeur vénale. Les conditions nécessaires au bénéfice de cet abattement sont les suivantes : Ce logement doit constituer la résidence principale du défunt au moment du décès et être occupé par ledit défunt ainsi que par au moins une des personnes suivantes : - conjoint ; - partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ; - enfant mineur ou majeur protégé du défunt ou de son conjoint ; - enfant majeur du défunt ou de son conjoint incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité. En l'espèce l'immeuble ci-après désigné constituait la résidence principale de la personne décédée avec l'une au moins des personnes susnommées. Cet immeuble a une valeur vénale de 380 000,00 €.				
DESIGNATION				
A MENTON (06500) Chemin du Perroquet				
Cadastré :				
Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AS	205	9001 chemin du Perroquet	00 ha 14 a 95 ca

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A Le

Signature(s) :

ACTIF DE SUCCESSION		
Précisions : - Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées. - pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance. - pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant		
ATTENTION : - approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre, - approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales, - datez et signez cette déclaration		
Total Surface : 00 ha 14 a 95 ca - Lot numéro 8 : Au premier étage : un appartement à gauche en débouchant de l'ascenseur, un appartement composé de 3 pièces principales, hall d'entrée, cuisine, salle de bains, WC, dressing, loggia et balcon. Avec 459 / 10000 des parties communes générales. - Lot numéro 36 : Au sous-sol une cave portant le numéro 12 Avec 1 / 10000 des parties communes générales. - Lot numéro 55 : Un parking extérieur pour automobile portant le numéro 7. Avec 10 / 10000 des parties communes générales. Ci.....	Montant de l'actif net de communauté Actif brut de communauté Passif de communauté Actif net de communauté Dont moitié revenant au conjoint survivant Et moitié revenant à la succession	304 000,00 € 370 235,00 € 370 235,00 € 0,00 € 370 235,00 € 185 117,50 € 185 117,50 €
<u>ACTIF DE SUCCESSION</u>		
1°) Moitié du boni du régime		185 117,50 €
Forfait mobilier de 5% - Détail du calcul Assiette du forfait : Biens de communauté : Total brut de communauté (comprenant le cas échéant la récompense dues par le conjoint et/ou la succession à la communauté) = 370 235,00 € 370 235,00 € / 2 = 185 117,50 € *(1) Soit la somme de 185 117,50 €		
A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.		
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »		
A Le		
Signature(s) :		

ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION		À remplir par le déclarant	Réserve à l'administration
Précisions : - Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées, - pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance. - pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant			
ATTENTION : - approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre, - approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales, - dalez et signez cette déclaration			
Biens de succession : Total brut de la succession = 185 117,50 € A déduire la moitié du boni de communauté = 185 117,50 € *(2) Soit la somme de 0,00 € Assiette du forfait 5% [(1)+(2)] : 185 117,50 € + 0,00 € = 185 117,50 € Le montant du forfait est fixé à la somme de		9 255,88 €	
TOTAL ACTIF BRUT DE SUCCESSION		194 373,38 €	
<u>PASSIF DE SUCCESSION</u>			
1°) Les frais funéraires portés pour un montant forfaitaire de 1500 Euros, montant maximum autorisé par l'administration fiscale qu'il y ait ou non production de facture. Ci.....		1 500,00 €	
TOTAL PASSIF DE SUCCESSION		1 500,00 €	
<u>BALANCE</u>			
Actif brut de succession		194 373,38 €	
Passif de succession		1 500,00 €	
Actif net de succession		192 873,38 €	
A ajouter montant taxable des contrats d'assurance-vie		0,00 €	
A ajouter montant des donations rapportables		0,00 €	
Masse taxable		192 873,38 €	
Total des donations non rapportables		0,00 €	
<u>PARTS IMPOSABLES ET LIQUIDATION DES DROITS</u>			
<u>Madame ALARCON Arlette</u>			
Part lui revenant		57 862 €	
Représentant savoir :			
Part légale		57 862 €	
A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.			
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »			
A Le			
Signature(s) :			

Précisions :					
- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées, - pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance. - pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant					
ATTENTION :					
- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre, - approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales, - datez et signez cette déclaration					
<i>1/1 Usu : 192 873,38 x 1/1 x 30% = 57 862,01</i> En application de l'article 796-0 bis du Code général des impôts, le conjoint survivant est exonéré de droits de mutation par décès. Part nette taxable NEANT <u>Monsieur ALARCON Jean-Claude</u> Part lui revenant..... 45 004 € Représentant savoir : Part légale..... 45 004 € <i>135 011,36 (actif net 192 873,38 - part de Madame Arlette ALARCON 57 862,01) x 1/3 = 45 003,79</i> A déduire : Abattement..... 100 000 € Abattement déjà utilisé..... NEANT Abattement résiduel 100 000 € Part nette taxable NEANT <u>Monsieur ALARCON Serge</u> Part lui revenant..... 45 004 € Représentant savoir : Part légale..... 45 004 € <i>135 011,36 (actif net 192 873,38 - part de Madame Arlette ALARCON 57 862,01) x 1/3 = 45 003,79</i> A déduire : Abattement..... 100 000 € Abattement déjà utilisé..... NEANT Abattement résiduel 100 000 € Part nette taxable NEANT <u>Madame ALARCON Géraldine</u> Part lui revenant..... 45 004 € Représentant savoir : Part légale..... 45 004 € <i>135 011,36 (actif net 192 873,38 - part de Madame Arlette ALARCON 57 862,01) x 1/3 = 45 003,79</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="text-align: center; padding: 5px;">À remplir par le déclarant</th> <th style="text-align: center; padding: 5px;">Réserve à l'administration</th> </tr> <tr> <td style="height: 500px;"></td> <td style="height: 500px;"></td> </tr> </table>	À remplir par le déclarant	Réserve à l'administration		
À remplir par le déclarant	Réserve à l'administration				
A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.					
« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie. » A Le Signature(s) :					

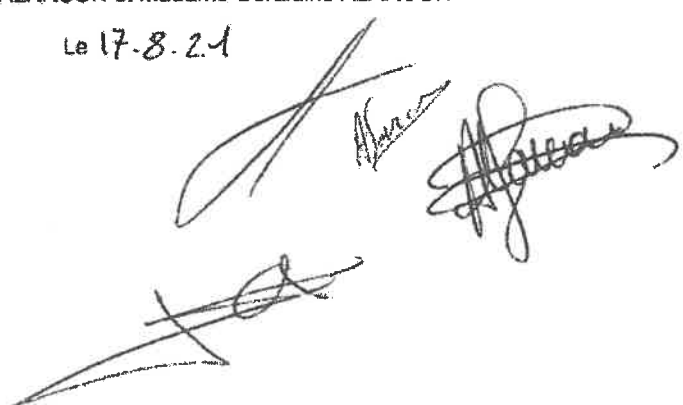
ACTIF ET PASSIF DE LA SUCCESSION

Précisions :

- Pour les titres non cotés, précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisir le signe « - » devant chaque montant

ATTENTION :

- approuvez les mots rayés nuls en précisant leur nombre,
- approuvez séparément chacun des renvois, en marge de chaque feuille, par l'inscription de vos initiales,
- datez et signez cette déclaration

	A remplir par le déclarant ou l'huissier	Réservé à l'administration
A déduire :		
Abattement.....	100 000 €	
Abattement déjà utilisé.....	NEANT	
Abattement résiduel.....	100 000 €	
Part nette taxable	NEANT	
TOTAL DES DROITS A PAYER	NEANT	
TOTAL DES ACOMPTES VERSES	NEANT	
RESTE A PAYER	NEANT	
Le(s) déclarant(s) affirme(nt) sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. Il(s) affirme(nt) en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du C.G.I.) que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa (leur) connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. Fait à Menton Le 17 août 2021 pour Madame Ariette ALARCON, Monsieur Serge ALARCON et Madame Géraldine ALARCON Le 17-8-21 		

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A, Le

Signature(s) :